

## Pour information

### Contribution pour l'établissement de nouveaux branchements ou l'assainissement de branchements existants

(conformément à l'article 33 du règlement concernant la distribution du gaz)

#### Pour toute installation inférieure à 70 kW

1. Nouveau branchement effectué lors des travaux de pose, de remplacement ou d'assainissement de la conduite de distribution : Fr 2'500.—jusqu'à 10 m. de conduite + Fr. 100.—par mètre supplémentaire.
2. Nouveau branchement effectué après les travaux de pose, de remplacement ou d'assainissement de la conduite de distribution : Fr. 3'300.—jusqu'à 10 m. de conduite + Fr. 150.- par mètre supplémentaire.
3. Remplacement ou assainissement d'un branchement existant avec compteur (abonné avec consommation : gratuit).
4. Remplacement ou assainissement d'un branchement existant sans compteur (pas abonné) : Fr. 900.—jusqu'à 10 m. de conduite + Fr. 50.- par mètre supplémentaire.

Lors de l'établissement d'un nouveau branchement, conformément à la position 1, 2 et 4, un rabais de 50 % est accordé si les travaux de génie civil sont réalisés à la charge du requérant.

#### Pour toute installation supérieure à 70 kW

5. La contribution pour l'établissement d'un nouveau branchement, dont la puissance installée est supérieure à 70 kW, est définie de cas en cas.